

- 2) L'article 27 du règlement n° 1346/2000, tel que modifié par le règlement n° 788/2008, doit être interprété en ce sens qu'il permet l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans l'État membre dans lequel se trouve un établissement du débiteur, alors que la procédure principale poursuit une finalité protectrice. Il incombe à la juridiction compétente pour ouvrir une procédure secondaire de prendre en considération les objectifs de la procédure principale et de tenir compte de l'économie du règlement dans le respect du principe de coopération loyale.
- 3) L'article 27 du règlement n° 1346/2000, tel que modifié par le règlement n° 788/2008, doit être interprété en ce sens que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité ne peut pas examiner l'insolvabilité du débiteur à l'encontre duquel une procédure principale a été ouverte dans un autre État membre, même si cette dernière poursuit une finalité protectrice.

(<sup>1</sup>) JO C 152 du 21.05.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 décembre 2012 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bundesrepublik Deutschland/Karen Dittrich (C-124/11), Bundesrepublik Deutschland/Robert Klinke (C-125/11) et Jörg-Detlef Müller/Bundesrepublik Deutschland (C-143/11)**

(Affaires jointes C-124/11, C-125/11 et C-143/11) (<sup>1</sup>)

**(Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Réglementation nationale — Aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie — Directive 2000/78/CE — Article 3 — Champ d'application — Notion de «rémunération»)**

(2013/C 26/08)

Langue de procédure: l'allemand

#### Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

#### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Bundesrepublik Deutschland (C-124/11 et C-125/11), Jörg-Detlef Müller (C-143/11)

Parties défenderesses: Karen Dittrich (C-124/11), Robert Klinke (C-125/11), Bundesrepublik Deutschland (C-143/11)

#### Objet

Demandes de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Réglementation nationale prévoyant une aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie excluant des membres de la famille susceptibles d'être couverts par l'aide en cause les partenaires enregistrés — Égalité de traitement des travailleurs ayant un partenaire de vie par rapport aux travailleurs mariés — Champ d'application de la directive 2000/78/CE — Notion de rémunération

#### Dispositif

L'article 3, paragraphes 1, sous c), et 3, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'une aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie, telle que celle accordée aux fonctionnaires de la Bundesrepublik Deutschland au titre de la loi sur les fonctionnaires fédéraux (Bundesbeamtengesetz), relève du champ d'application de ladite directive si son financement incombe à l'État en tant qu'employeur public, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.09.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Schienen-Control Kommission — Autriche) — Westbahn Management GmbH/ÖBB Infrastruktur AG**

(Affaire C-136/11) (<sup>1</sup>)

**(Transport — Transport ferroviaire — Obligation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire de fournir, aux entreprises ferroviaires, en temps réel, toutes les informations concernant la circulation des trains et, notamment, celles relatives aux retards éventuels des trains permettant d'assurer les correspondances)**

(2013/C 26/09)

Langue de procédure: l'allemand

#### Juridiction de renvoi

Schienen-Control Kommission

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Westbahn Management GmbH

Partie défenderesse: ÖBB Infrastruktur AG

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Schienen-Control Kommission — Interprétation de l'art. 8, par. 2, et de la partie II de l'annexe II du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315, p. 14), ainsi que de l'art. 5 et de l'annexe II de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO L 75, p. 29) — Obligation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire de fournir aux entreprises ferroviaires, en temps réel, toutes les informations concernant la circulation des trains et, notamment, les retards éventuels des trains de correspondance